

Règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360 CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet.

1. L'objet du présent règlement est de prévoir des mesures et des procédures visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles, notamment de celles appartenant aux catégories figurant à l'annexe I.
2. Le présent règlement s'applique encore à des établissements et installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux dans la mesure où ils sont soumis à autorisation au titre de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. Définitions.

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «*pollution atmosphérique*»: toute émission dans l'air quelle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, en quantités et à des concentrations susceptibles de causer une gêne anormale à l'homme ou de porter atteinte à sa santé, de nuire aux animaux ou aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites;
- b) «*installation*»: tout établissement ou toute autre installation fixe servant à des fins industrielles ou d'utilité publique, susceptible de causer une pollution atmosphérique;
- c) «*installation existante*»: une installation en fonction avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui a été autorisée ou construite avant cette date;
- d) «*valeur limite de la qualité de l'air*»: la concentration de substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée, à ne pas dépasser;
- e) «*valeur limite d'émission*»: la concentration et/ou la masse de substances polluantes dans les émissions en provenance d'installations pendant une période déterminée, à ne pas dépasser.

Art. 3. Conditions d'autorisation.

L'autorisation d'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} du présent règlement ne peut être délivrée que lorsque le ministre de l'Environnement s'est assuré que:

- toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution atmosphérique, y compris l'utilisation de la meilleure technologie disponible, ont été prises, à condition que l'application de telles mesures n'entraîne pas de coûts excessifs;
- l'exploitation de l'installation n'engendrera pas de pollution atmosphérique d'un niveau significatif, en particulier par l'émission de substances énumérées à l'annexe II;
- aucune valeur limite d'émission applicable ne sera dépassée;
- toutes les valeurs limites de qualité de l'air applicables seront prises en compte.

Art. 4. Coopération transfrontière.

Les mêmes informations que celles diffusées aux ressortissants luxembourgeois sont mises à la disposition des autres Etats membres intéressés de la Communauté européenne comme base pour toute consultation nécessaire dans le cadre de leurs relations bilatérales.

Art. 5. Contrôle des émissions.

Les émissions en provenance des installations visées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent être déterminées en vue du contrôle du respect des obligations visées à l'article 3. Les méthodes de détermination doivent être approuvées par l'administration de l'Environnement.

Art. 6. Installations existantes.

A la lumière de l'examen de l'évolution de la meilleure technologie disponible et de la situation de l'environnement, les installations qui disposent d'une autorisation d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui appartiennent aux catégories figurant à l'annexe I doivent être adaptées progressivement à la meilleure technologie disponible, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs en tenant compte notamment:

- des caractéristiques techniques de l'installation;
- du taux d'utilisation et de la durée de vie résiduelle de l'installation;
- de la nature et du volume des émissions polluantes de l'installation;
- de l'opportunité de ne pas entraîner de coûts excessifs pour les installations en question, eu égard notamment à la situation économique des entreprises appartenant à la catégorie considérée.

Art. 7. Sanctions pénales.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 200.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que celles de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 8. Annexes.

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Catégories d'installations industrielles

Annexe II: Liste des substances polluantes les plus importantes.

Art. 9. Exécution.

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Château de Berg, le 5 août 1993.
Jean

Doc. parl. 3782; sess. ord. 1992-1993; Dir. 84/360.

ANNEXE I

Catégories d'installations industrielles (1)**1. Industrie de l'énergie**

- 1.1. Cokeries
- 1.2. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabricant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
- 1.3. Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 1.4. Centrales thermiques (à l'exclusion de centrales nucléaires) et autres installations de combustion d'une puissance nominale calorifique de plus de 50 MW

2. Production et transformation des métaux

- 2.1. Installations de calcination et frittage d'une capacité de plus de 1.000 t par an de minerais métalliques
- 2.2. Installations intégrées de production de fonte et d'acier bruts
- 2.3. Fonderies de métaux ferreux ayant des installations de fusion d'une capacité totale supérieure à 5 t.
- 2.4. Installations de production et de fusion de métaux non ferreux ayant des installations d'une capacité totale supérieure à 1 t pour les métaux lourds ou 0,5 t pour les métaux légers

3. Industries des produits minéraux non métalliques

- 3.1. Installations de fabrication de ciment et production de chaux par fours rotatifs
- 3.2. Installations de production et de transformation d'amiante et fabrication de produits à base d'amiante
- 3.3. Installations de fabrication de fibres de verre ou de roche
- 3.4. Installations de fabrication de verre (ordinaire et spécial) d'une capacité annuelle supérieure à 5.000 t
- 3.5. Installations de fabrication de grosse céramique, notamment briques réfractaires, tuyaux de grès, briques de pavement et de carrelage et tuiles de toiture

4. Industrie chimique

- 4.1. Installations chimiques pour la production d'oléfines, dérivés d'oléfines, monomères et polymères
- 4.2. Installations chimiques pour la fabrication d'autres produits intermédiaires organiques
- 4.3. Installations pour la fabrication de produits chimiques inorganiques de base

5. Élimination de déchets

- 5.1. Installations d'élimination de déchets toxiques et dangereux par incinération
- 5.2. Installations de traitement d'autres déchets solides et liquides par incinération

6. Industries diverses

Installations de fabrication de pâte de papier par méthode chimique d'une capacité de production de 25.000 t ou plus par an

(1) Les seuils mentionnés dans cette annexe se réfèrent à des capacités de production.

ANNEXE II

Liste des substances polluantes les plus importantes

1. Anhydride sulfureux et autres composés de soufre
2. Oxydes d'azote et autres composés d'azote
3. Monoxyde de carbone
4. Substances organiques et notamment les hydrocarbures (à l'exclusion du méthane)
5. Métaux lourds et composés de métaux lourds
6. Poussières, amiante (particules en suspension et fibres), fibres de verre et de roche
7. Chlore et composés de chlore
8. Fluor et composés de fluor

Texte coordonné du 6 septembre 1993 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Le présent texte coordonné comprend:

1. la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
2. la loi du 10 août 1992 concernant
 - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
 - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement
3. la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières
4. la loi du 29 juillet 1993 relative à la protection et à la gestion de l'eau.

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. On entend par pollution de l'atmosphère, au sens de la présente loi, toute émission dans l'air quelle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, en quantités et à des concentrations susceptibles de causer une gêne anormale à l'homme ou de porter atteinte à sa santé, de nuire aux animaux ou aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites.

Art. 2. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, fixent les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire ou supprimer la pollution de l'atmosphère.

Ces règlements peuvent notamment:

1. déterminer les cas et conditions dans lesquels l'émission de substances gazeuses, liquides ou solides dans l'atmosphère est interdite;
2. réglementer ou interdire tout état ou toute activité généralement quelconque susceptible d'entraîner une pollution atmosphérique, et en particulier la mise en service, l'exploitation ou l'utilisation de certains établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles, d'appareils ou de dispositifs d'installations de chauffage domestique et de véhicules à moteur;
3. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à prévenir ou à combattre la pollution;
4. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
5. organiser un système de contrôle et de réglage périodique des installations de chauffage par combustion et fixer le prix de ce réglage, qui est à charge de l'utilisateur du chauffage.

Art. 3.

(Loi du 27 juillet 1993)

«Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la gendarmerie et de la police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par les ingénieurs, les laborantins, les chimistes, les ingénieurs-techniciens et les expéditionnaires techniques de l'Administration de l'Environnement, le personnel supérieur d'inspection et le personnel technique de la carrière moyenne de l'Inspection du Travail et des Mines, le directeur et le chef du service technique de la station de contrôle pour véhicules automoteurs.

Les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement, de l'Inspection du Travail et des Mines et de la station de contrôle pour véhicules automoteurs ont, dans l'accomplissement de ces fonctions, la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.» L'article 456 du code pénal leur est applicable.

Dans la suite les agents énumérés à l'alinéa premier du présent article sont désignés sous la dénomination commune «agents».